



Tribunal Administratif  
Hôtel de Bizien  
3, Contour de la Motte  
CS44416  
35044 Rennes Cedex

L'association des CITOYENS ÉCLAIRÉS  
par sa représentante - Présidente : Danièle Bovin  
domiciliée maison des associations  
18, rue Larnicol  
5660 LANESTER

## CONTRE

la Société Enedis, direction régionale Bretagne  
à mission de service public  
par son représentant - Directeur Régional : Pascal Pouzac  
domicilié 64, boulevard Voltaire  
35000 RENNES

Monsieur le Président du Tribunal,

Nous souhaitons porter à votre connaissance les faits suivants :

1° la société SA Enedis envoie de nouveau des courriers par l'intermédiaire de ses sous-traitants (en l'occurrence Sté Circet Finistère), indiquant que le compteur Linky® serait « obligatoire ».

Or maints jugements ont été en faveur des clients qui refusaient ce compteur « communicant ».

Mr Bruno Retailleau, alors Sénateur, a confirmé dans son courrier la non-obligation,

Mme Valérie Rabeau, députée, idem,

Mr Nicolas Hulot, alors Ministre, idem,

M. Monloubou, alors Président du Directoire Enedis également (interview).

Il est déplorable de constater les techniques utilisées par cette entreprise : harcèlement téléphonique, pressions par courriers, menaces.

Bien que cette entreprise ait déjà été rappelée à l'ordre, la même attitude persiste.

**En conséquence, nous vous demandons de bien vouloir par décision de votre tribunal, rappeler la non-obligation d'accepter un appareil connecté non librement désactivable par l'usager à la société Enedis Bretagne.**

Le jugement de la cour d'appel de Bordeaux (juris data n° 2020-019057 du 17 novembre 2020) dit ceci : « *contrairement à ce qu'affirme la société Enedis, aucun texte légal ou réglementaire, européen ou national n'impose à Enedis société commerciale privée, concessionnaire du service public, d'installer au domicile des particuliers des compteurs Linky®, qui entrent certes dans la catégorie des compteurs intelligents ou communicants, c'est à dire pouvant être actionnés à distance, mais n'en sont en réalité qu'un modèle. Le Linky® est le résultat d'un choix technico-commercial qui ne saurait être imposé à l'abonné. La Cour avait préalablement relevé que les dispositions de la directive 2009/79/CE ne mettent à la charge des abonnés aucune obligation d'accepter son installation.* »

PJ courriers échangés avec Enedis et avec Circet,  
courriers de Mr Retailleau, Mme Rabeau et M. Hulot.

2° La société SA Enedis, distributeur d'énergie et en charge des compteurs et réseaux, s'arroge la fonction d'opérateur de téléphonie mobile en envoyant et récoltant des données sur les réseaux privés de l'usager ; Or les opérateurs de téléphonie mobile travaillent exclusivement sur des câbles blindés, afin de préserver la santé des usagers des radiofréquences circulant sur les réseaux.

Ainsi la Sté Enedis avec l'injection de CPL (courant porteur en ligne) fait circuler sur tout le réseau électrique de l'usager des radiofréquences de 36 000 à 91 000 Hz émises plus de 14 000 fois par jour. Par comparaison le système « *Pulsadis* » est de 175 Hz avec deux (2) impulsions par jour de micro secondes, qui ne relèvent pas des radiofréquences. (rapport CSTB 27 janvier 2017).

La société Enedis avait d'ailleurs affirmé que le CPL s'arrêtait au compteur ; ce qui a été également contredit par le rapport d'étude du CSTB du 27 janvier 2017.

Le Docteur Ségala, du cabinet Sepia, qui effectue des études sanitaires pour l'ANSES, avait reconnu dans son compte rendu à Motreff en 2017 que deux (2) catégories de personnes électro hyper sensibles se distinguaient : **l'une ehs « chronique »** dont les symptômes étaient arrivés peu à peu, et avaient mis en place des techniques de protection (déménagement, vêtements de protections, peintures, rideaux, câbles blindés ou plus d'électricité...) et **l'autre qui malheureusement émergeait en phase « aigue »** et due principalement au compteur Linky®. On peut se demander comment se fait-il que l'ANSES, responsable de la sécurité des citoyens, n'a toujours pas pris des mesures pour protéger la population ?

**3°** La technologie utilisée par la sté Enedis n'est pas prise en charge par nos compagnies d'assurance. En effet, depuis 2003, les compagnies d'assurance, derrière la Lloyd, ont exclu de leurs clauses les dommages corporels et matériels dus ondes électromagnétiques.

PJ : avis de la Lloyd.

**Nous demandons l'arrêt de ce poison injecté sur nos réseaux, qui rajoute à l'électrosmog ambiant.**

Le compteur électronique blanc (conçu par les ingénieurs EDF) permet l'obtention sans dégâts de : la puissance instantanée, l'intensité, la tension, l'index de tarification, l'identité du Point de Livraison, la possibilité d'extraire la courbe de charge consultable par le client, d'identifier et dater par leur signature électrique les appareils enclenchés ou déclenchés, d'envoyer les signaux tarifaires via le système « *Pulsadis* » (175 Hz) vers le compteur, de lire les données de comptage, ainsi que les relevés à intervalle d'une seconde via un support de communication non nocif (*comme la fibre optique*) – ce qui rend donc le Linky® inutilement sophistiqué.

**4°** Nous avons demandé à la sté Enedis que ne soit pas posé un compteur Linky® dès lors qu'un membre du foyer produit un certificat d'électro hyper sensibilité, en nous appuyant sur les différents procès gagnés par des personnes électro hyper sensibles. Or la Direction Enedis Bretagne a refusé notre demande.

**Étant donné que ce compteur n'est pas obligatoire, nous demandons au tribunal de rappeler le caractère non obligatoire du Linky®, et l'engagement par la société Enedis de ne pas poser de Linky® chez les personnes électro hyper sensibles.**

Ceci en s'appuyant sur le document ci-joint qui montre les nombreux effets avérés des ondes sur la santé que l'on peut lire dans le dernier rapport de l'ANSES 2018 sur le sujet.

Ci joint également l'article de *l'âge de faire oct. 2025* sur la dernière étude de l'INSERM Lyon U 1296 publiée dans la revue à comité de lecture International Journal of Molecular Sciences (*skin fibroblasts from individuals self-diagnosed as electrosensitive reveal two distinct subsets with delayed nucleoschutting of the ATM protein in common*).

Nous remercions le tribunal de la suite qu'elle voudra bien donner à nos requêtes qui vont dans le sens de préserver la vie sur notre planète.

Fait à Lanester le 13 novembre 2025

La présidente de l'association,

*Danièle Bovin*